



## **DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

**PROJET CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE  
DANS LA ZONE PORTUAIRE DE HONFLEUR (14)**

---

**DEMANDES D'AMENAGEMENT DE  
PRESCRIPTIONS AUX ARRETES MINISTERIELS DU  
11/04/2017 ET DU 06/06/2018**

---

CE DOSSIER A ETE REALISE AVEC L'ASSISTANCE DE :



**SOCOTEC**

AGENCE DU MANS

167, rue de Beaugé

CS 51413

72 000 LE MANS

☎ : 02 43 28 16 52

<b>Intervenant SOCOTEC</b>	Marie-Noëlle ROYNEAU 06 34 05 49 28 02 43 39 01 31 <a href="mailto:marie-noelle.royneau@socotec.com">marie-noelle.royneau@socotec.com</a>	<b>Chef de projet</b>
<b>Intervenant SOCOTEC</b>	Léa MERCIERE 07 87 29 02 16 <a href="mailto:lea.merciere@socotec.com">lea.merciere@socotec.com</a>	<b>Chargé d'étude</b>
<b>Intervenant SOCOTEC</b>	Xavier SARTRE 06 37 33 14 59 <a href="mailto:xavier.sartre@socotec.com">xavier.sartre@socotec.com</a>	<b>Chargé d'étude</b>

Date d'édition	Référence du rapport (chrono)	Nature de la révision	Rapport rédigé par	Rapport validé par
02/01/2024	E14Q7/23/074	Rapport initial	Léa MERCIERE Xavier SARTRE	Marie-Noëlle ROYNEAU

*La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.*

## SOMMAIRE

1. DA N°1 : ABSENCE DE RESEAU SEPARATIF EAUX PLUVIALES POLLUEES/NON POLLUEES .....	4
2. DA N°2 : ABSENCE DE VOIE ENGIN SUR LA PERIPHERIE COMPLETE DU BATIMENT.....	5
3. DA N°3 : DIMENSIONNEMENT DES AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AERIENS .....	6
4. DA N°4 : ABSENCE DE BANDE DE PROTECTION SUR LA TOITURE DU HANGAR DE STOCKAGE .....	6
5. DA N°5 : ABSENCE DE SYSTEME DE DETECTION INCENDIE POUR LE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX SUR L'AIRES EXTERIEURE .....	7

## TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DES VOIES ENGIN PREVUES DANS LE CADRE DU PROJET HLP .....	5
FIGURE 2 : SCHEMA DE PRINCIPE JONCTION COUVERTURE ET PAROI SEPARATIVE .....	6

## 1. DA n°1 : ABSENCE DE RESEAU SEPARATIF EAUX PLUVIALES POLLUEES/NON POLLUEES

---

L'article 1.6.4 - Eaux pluviales de l'arrêté du 11/04/2017 – rubrique1510 et l'article 14 de l'arrêté du 06/06/2018 – rubriques 2713 / 2714 définissent les exigences relatives à la gestion et au traitement des eaux pluviales. Il précise notamment que « Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique » et que « les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique. »

Cependant, le Dossier Loi sur L'Eau réalisé par le Grand Port Maritime de Rouen en date du 21/09/2020 impose les prescriptions suivantes au chapitre 5.2.2.2. - Gestion des eaux pluviales des parcelles projets : « *la création sur chacune des parcelles de fossés étanches qui auront « un rôle de collecte des eaux ruisselées sur le sol, mais également un rôle de stockage des eaux provenant de l'ensemble de la parcelle [du projet], puisqu'ils récupéreront les eaux de gouttières des toitures.* »

Compte tenu de ces éléments, la mise en place d'un réseau séparatif pour les eaux pluviales polluées de voirie polluées et les eaux pluviales de toiture non polluées n'est pas conforme aux exigences du Dossier Loi sur l'Eau.

La gestion des eaux pluviales sera réalisée conformément aux modalités définies dans le dossier Loi sur l'Eau du Grand Port Maritime de Rouen et faisant l'objet de l'arrêté n°14-2020-00133 en date du 08/02/2021.

L'ensemble des autres dispositions de l'article sera respecté, notamment le traitement par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ainsi, l'ensemble des eaux pluviales du projet (voiries + toitures) seront collectées par des réseaux d'eaux pluviales et dirigées vers l'un des 2 bassins de régulation des eaux pluviales projetés. Ces eaux seront rejetées au sein du fossé enherbé via 2 points de rejet présentant chacun un débit de 50 l/s, soit un débit total de 100 l/s (selon le gestionnaire des réseaux du port – Voir annexe 1). L'ensemble des eaux pluviales feront l'objet d'un traitement via un séparateur d'hydrocarbures positionné en amont de chaque point de rejet.

**Honfleur Logistique Portuaire sollicite donc un aménagement des prescriptions de l'article 1.6.4 de l'arrêté du 11/04/2017 et de l'article 14 de l'arrêté du 06/06/2018 afin de ne pas mettre en place un réseau séparatif pour les eaux pluviales polluées et les eaux pluviales non polluées.**

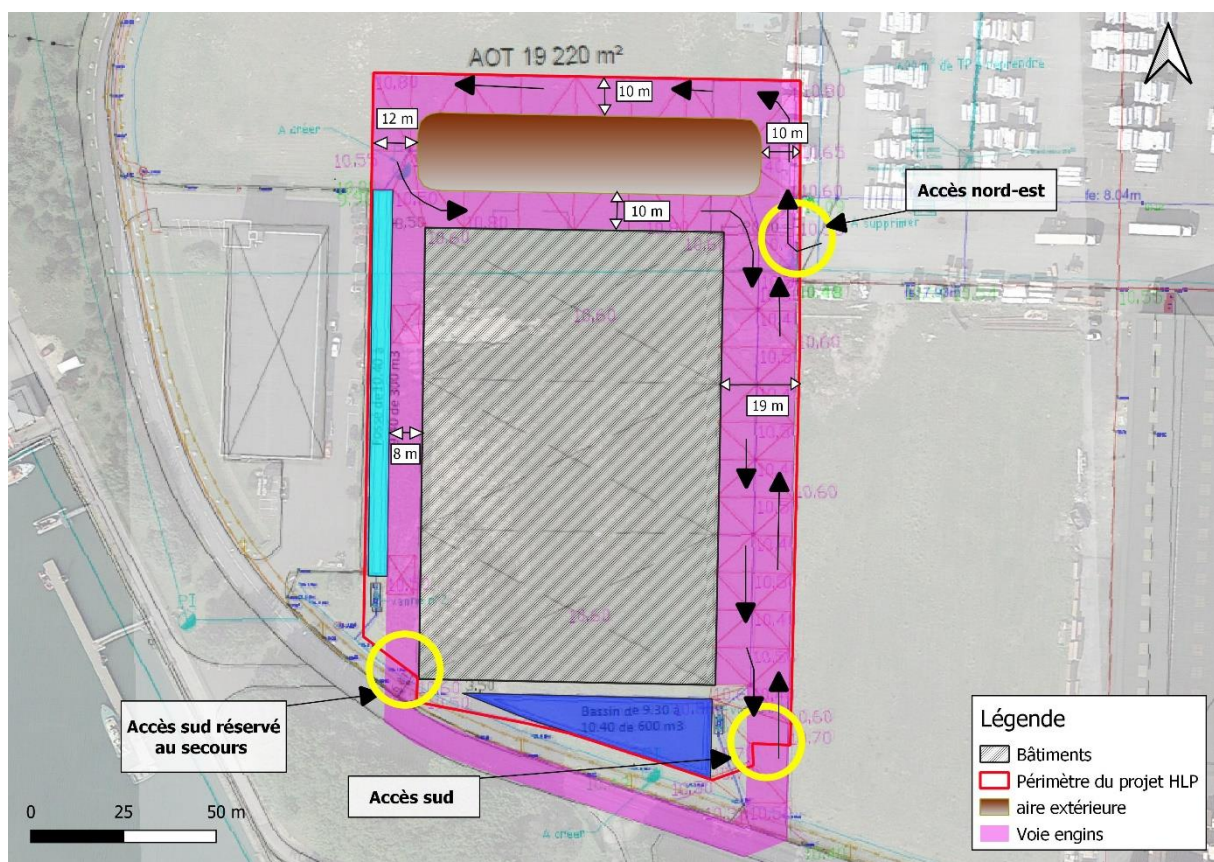
## 2. DA N°2 : ABSENCE DE VOIE ENGIN SUR LA PERIPHERIE COMPLETE DU BATIMENT

L'article 3.2- Voie d'engins de l'arrêté du 11/04/2017 - rubrique 1510 et l'article 7 de l'arrêté 06/06/2018 - rubrique 2713/2714 demandent que « Une voie « engins » au moins soit maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ».

Honfleur Logistique Portuaire prévoit la mise en place d'une voie engins en partie est, ouest et nord du bâtiment.

En raison de la présence d'un bassin de régulation des eaux pluviales, aucune voie engins n'est présente en partie sud.

Le contournement du bâtiment par le sud se fera via la voie publique « rue Alfred Luard » à environ 35 m (maximum) de la façade sud du bâtiment.



Cette voie permettra notamment d'accéder aux 2 poteaux incendie localisés sur la voie portuaire au sud du bâtiment, ainsi qu'à la réserve incendie de 400 m<sup>3</sup> et à l'aire de pompage située au niveau du canal.

Il est également rappelé que les aires de mise en station des moyens aériens seront localisées en façade est et ouest du bâtiment, et seront ainsi accessibles par les trois accès au site.

Ces modalités feront l'objet, au préalable, d'une validation du SDIS.

**Honfleur Logistique Portuaire sollicite donc un aménagement des prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté du 11/04/2017 et l'article 7 de l'arrêté du 06/06/2018 afin que le contournement du bâtiment par le sud se fasse par la voie publique « rue Alfred Luard ».**

### 3. DA n°3 : DIMENSIONNEMENT DES AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AERIENS

L'article 3.3.1 – Aires de mise en station des moyens aériens de l'arrêté du 11/04/2017 et l'article 7 – Voies engins de l'arrêté du 06/06/2018 demandent que les aires de mise en station puissent être accessibles depuis la voie engins. Ces aires doivent présenter une largeur de 7 m et une longueur de 10 m.

Au regard de l'agencement du bâtiment logistique et de la présence d'ouvrages de régulation des eaux pluviales, les aires de mise en station des moyens aériens en façade ouest seront localisées sur la voie engins ouest au droit des murs REI 120. Cette dernière présentera une largeur de 8 m permettant le croisement de camions.

Cette voie ne sera pas empruntée par les camions du site en fonctionnement normal et aucun stationnement ou stockage ne sera réalisé sur cette voie. Les aires seront accessibles par le nord et par le sud n'entraînant ainsi aucune gêne dans le cadre de l'intervention des pompiers.

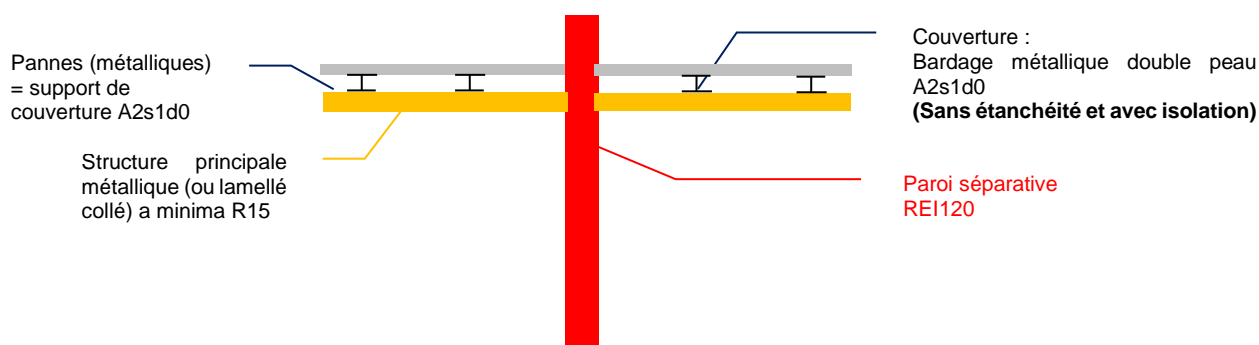
**Honfleur Logistique Portuaire sollicite donc un aménagement des prescriptions de l'article 3.3.1 de l'arrêté du 11/04/2017 et à l'article 7 de l'arrêté du 06/0/2018 afin de conserver le positionnement des aires qui fait l'objet d'une validation de la part du SDIS. En termes de mesures compensatoire, HLP propose de doubler le nombre d'aires de mises en station des moyens aériens.**

Le site prévoit ainsi l'implantation de 2 aires en façade est et 2 aires en façade ouest au droit des séparations coupe-feu REI 120.

### 4. DA n°4 : ABSENCE DE BANDE DE PROTECTION SUR LA TOITURE DU HANGAR DE STOCKAGE

L'article 6 – Compartimentage de l'arrêté du 11/04/2017 demande que « la toiture [soit] recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. »

Honfleur Logistique Portuaire prévoit la couverture du hangar de stockage en bardage métallique double peau avec isolation en laine de roche. De ce fait, les matériaux qui constituent la couverture du bâtiment seront classés A2 s1 d0 et étanchéité ne sera associée à ce dispositif de couverture.



**Figure 2 : Schéma de principe jonction couverture et paroi séparative**

Compte tenu de ces éléments, Honfleur Logistique Portuaire ne souhaite pas rajouter de bandes de protection en matériau A2 s1 d1 sur une largeur de 5 m de part et d'autre de la



paroi séparative coupe-feu. En effet, il ne semble pas pertinent à Honfleur Logistique Portuaire de rajouter une bande de protection A2 s1 d1 sur une toiture qui possède déjà une caractéristique A2 s1 d0 sur l'ensemble de sa surface pour atteindre l'objectif de non-combustibilité et de non-propagation exigée.

L'ensemble des autres dispositions du texte sera respecté, notamment l'absence d'exutoires de désenfumage sur une distance de 7 m de part et d'autre des murs REI 120.

**Honfleur Logistique Portuaire sollicite donc un aménagement des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 11/04/2017 afin de ne pas installer de bande de protection complémentaire à la toiture de part et d'autre des murs de séparation REI 120.**

## **5. DA n°5 : ABSENCE DE SYSTEME DE DETECTION INCENDIE POUR LE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX SUR L'AIRE EXTERIEURE**

---

Le point II de l'article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 – « Moyens de lutte contre l'incendie » demande que chaque zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables soient équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant en vue de déclencher les opérations nécessaires.

HONFLEUR LOGISTIQUE PORTUAIRE prévoit la mise en place d'une détection incendie et d'une transmission automatique à une personne désignée au sein des cellules du hangar de stockage.

Pour les aires extérieures, les modalités de stockages des déchets non dangereux combustibles se sont basées sur les résultats des modélisations FLUMIlog en fonction de la typologie des produits susceptibles d'être stockés.

Ainsi, plusieurs scénarios d'incendie de stockage de produits type balles de CSR, déchets de bois ou encore de pneus broyés ont été réalisés. Les résultats, ainsi que les rapports de ces scénarios sont disponibles en PJ21-Notice de sécurité.

L'objectif à travers ces modélisations a été d'identifier le dimensionnement des stockages afin, qu'en cas d'incendie, les effets thermiques restent limités et n'impactent pas d'infrastructure extérieure ou interne au site. Ainsi, au regard du dimensionnement de l'aire de stockage envisagée, les effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> ne sortiront pas des limites de propriété, et aucune infrastructure externe ou interne au site ne sera impactée par des effets dominos en cas d'incendie.

**Honfleur Logistique Portuaire sollicite donc un aménagement des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 06/0/2018 afin de ne pas mettre en place de dispositif de détection automatique d'incendie. En termes de mesures compensatoires, HLP propose de mettre en place un système de suivi de température pour tous les produits susceptibles de s'auto-échauffer (biomasse)**

Notons également que le site HLP se situe en zone portuaire avec une présence permanente au niveau de la capitainerie du port, situé à proximité du projet.

## Annexe 1 : Débit de rejet des eaux pluviales au sein du réseau du port

De : RO\_BAL.DATE.HPJ.Honfleur <[hpi-honfleur@haropaport.com](mailto:hpi-honfleur@haropaport.com)>

Envoyé : vendredi 8 décembre 2023 15:51

À : 'David Fleurquin' <[david.fleurquin@sea-invest.fr](mailto:david.fleurquin@sea-invest.fr)>; RO\_BAL.DATE.HPJ.Honfleur <[hpi-honfleur@haropaport.com](mailto:hpi-honfleur@haropaport.com)>

Cc : LEGROS David <[david.legros@haropaport.com](mailto:david.legros@haropaport.com)>; Stéphane Romain <[stephane.romain@sea-invest.fr](mailto:stephane.romain@sea-invest.fr)>

Objet : RE: Projet hangar 9 000 m<sup>2</sup> HLP

Bonjour,

Pour répondre à votre question, on va simplifier les choses...

Nous vous proposons une AOT d'environ 19 220 m<sup>2</sup>, où les eaux de pluie se rejettent dans 2 bassins connectés (1 de 600 m<sup>3</sup> et 1 de 300 m<sup>3</sup>). Chaque bassin est vidangé par un séparateur de 50 l/s (soit 100 l/s pour l'AOT). Nous changerons peut-être pour un seul séparateur de 100 l/s ?

Pour avancer plus sur les plans, nous devons voir avec vous l'emprise de vos fondations, positionnement des portes et du quai de chargement.

Je reste à votre disposition.

Cordialement



Laurent LAEMLE  
HAROPA PORT | Rouen  
Adjoint au Chef du Service Territorial Honfleur  
Service Territorial Honfleur/Port-Jérôme

Tél : 02 35 52 96 67 - Mob : 06 08 04 37 68

Tour Radar - 14600 - HONFLEUR

[www.haropaport.com](http://www.haropaport.com) [\[haropaport.com\]](https://www.haropaport.com)



[\[cloud.letsignit.com\]](https://www.linkedin.com/company/haropa-port)



[\[cloud.letsignit.com\]](https://www.facebook.com/haropa.port)



[\[cloud.letsignit.com\]](https://twitter.com/haropa_port)



[\[cloud.letsignit.com\]](https://www.instagram.com/haropa_port)



[\[cloud.letsignit.com\]](https://www.youtube.com/haropa_port)